



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.509
5 juillet 1995

Original : FRANCAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Quarante-septième session
2 mai - 21 juillet 1995

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SEPTIÈME SESSION

Rapporteur : M. Francisco Villagran Kramer

CHAPITRE II

PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
A. Introduction	1 - 10	2
B. Examen du sujet à la présente session	11 - 117	5
1. Présentation par le Rapporteur spécial de son treizième rapport	15 - 16	6
2. Résumé du débat sur le treizième rapport du Rapporteur spécial	17 - 99	7
a) Observations générales	17 - 20	7
b) Observations sur la première partie du projet	21 - 24	9
c) Observations sur la deuxième partie du projet	25 - 95	12
d) La question des peines	96 - 99	49
3. Résumé du débat par le Rapporteur spécial	100 - 113	51
4. Décisions prises par la Commission à la session en cours	114 - 117	53

CHAPITRE II

PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX
ET LA SECURITE DE L'HUMANITE

A. Introduction

1. Par sa résolution 177 (II) du 21 novembre 1947, l'Assemblée générale avait chargé la Commission : a) de formuler les principes de droit international reconnus par le statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal; b) de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, en indiquant clairement la place qu'il convenait d'accorder aux principes mentionnés au sous-alinéa a) ci-dessus. A sa première session (1949), la Commission avait nommé M. Jean Spiropoulos Rapporteur spécial.

2. Sur la base des rapports du Rapporteur spécial, la Commission : a) à sa deuxième session (1950), avait adopté une formulation des principes de droit international reconnus par le statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal et présenté ces principes, accompagnés de commentaires, à l'Assemblée générale; b) à sa sixième session (1954), avait présenté un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, accompagné de commentaires, à l'Assemblée générale 1/.

3. Par sa résolution 897 (IX) du 4 décembre 1954, l'Assemblée générale, considérant que le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité formulé par la Commission posait des problèmes étroitement liés à ceux que soulevait la définition de l'agression, et qu'elle avait chargé un comité spécial de préparer un rapport sur un projet de définition de l'agression, a décidé de différer l'examen du projet de code jusqu'à ce que le Comité spécial eût présenté son rapport.

4. Sur la base des recommandations du Comité spécial, l'Assemblée générale, par sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, a adopté par consensus la définition de l'agression.

5. Le 10 décembre 1981, par sa résolution 36/106, l'Assemblée générale invitait la Commission à reprendre ses travaux en vue de l'élaboration du

1/ Yearbook ... 1950, vol. II, p. 374 à 378, document A/1316. Yearbook ... 1954, vol. II, p. 150 à 152, document A/2673. Pour le texte des principes et du projet de code, voir également Annuaire ... 1985, vol. II (deuxième partie), p. 12 et 8, document A/40/10, par. 45 et 18.

projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, et à l'examiner, en lui accordant le degré de priorité voulu, afin de le réviser, compte dûment tenu des résultats obtenus grâce au processus de développement progressif du droit international 2/.

6. A sa trente-quatrième session (1982), la Commission a nommé M. Doudou Thiam Rapporteur spécial pour le sujet 3/. De sa trente-cinquième session (1983) à sa quarante-troisième session (1991), elle a reçu neuf rapports du Rapporteur spécial 4/.

7. A sa quarante-troisième session (1991), la Commission a adopté provisoirement en première lecture les projets d'articles du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité 5/. A la même session, la Commission a décidé, conformément aux articles 16 et 21 de son statut, de transmettre les projets d'articles, par l'intermédiaire du Secrétaire général, aux gouvernements afin que ceux-ci formulent leurs commentaires et observations à ce sujet, avec prière de faire tenir ces commentaires et observations au Secrétaire général avant le 1er janvier 1993 6/. La Commission a aussi noté que le projet qu'elle avait achevé en première lecture représentait la première partie de ses travaux sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et

2/ Par sa résolution 42/151, du 7 décembre 1987, l'Assemblée générale a approuvé une recommandation de la Commission tendant à modifier le titre anglais du sujet, qui est devenu "Draft Code of Crimes against the Peace and Security of Mankind".

3/ Pour un exposé détaillé de l'historique du sujet, voir le Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-cinquième session (Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 10 (A/38/10), par. 26 à 41).

4/ Annuaire ... 1983, vol. II (première partie), p. 143, document A/CN.4/364; Annuaire ... 1984, vol. II (première partie), p. 93, document A/CN.4/377; Annuaire ... 1985, vol. II (première partie), document A/CN.4/387; Annuaire ... 1986, vol. II, document A/CN.4/398; Annuaire ... 1987, vol. II (première partie), document A/CN.4/404; Annuaire ... 1988, vol. II (première partie), document A/CN.4/411; Annuaire ... 1989, vol. II (première partie), document A/CN.4/419 et Add.1 et Corr.1 et 2 (espagnol seulement); Annuaire ... 1990, vol. II (première partie), document A/CN.4/430 et Add.1; Annuaire ... 1991, vol. II (première partie), document A/CN.4/435 et Add.1 et Corr.1.

5/ Voir Annuaire ... 1991, vol. II (deuxième partie), par. 173.

6/ Ibid., par. 174.

qu'elle continuerait, à ses futures sessions, de s'occuper du mandat que l'Assemblée générale lui avait confié au paragraphe 3 de la résolution 45/41 du 28 novembre 1990. La Commission était invitée par cette résolution, lorsqu'elle poursuivrait ses travaux sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, à examiner plus avant et analyser les questions soulevées dans son rapport au sujet de la question d'une juridiction pénale internationale, y compris la possibilité de créer un tribunal pénal international ou un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international 7/.

8. A sa quarante-sixième session, l'Assemblée générale a, par sa résolution 46/54 du 9 décembre 1991, invité la Commission, lorsqu'elle poursuivrait ses travaux sur l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, à examiner plus avant et analyser les questions soulevées dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-troisième session (1991) 8/ au sujet de la question d'une juridiction pénale internationale, y compris la possibilité de créer une cour pénale internationale ou un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international, afin de permettre à l'Assemblée générale de fournir des directives dans ce domaine.

9. A ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions, en 1992 et 1993, la Commission était saisie des dixième et onzième rapports du Rapporteur spécial sur le sujet (A/CN.4/442 et A/CN.4/449 et Corr.1 (anglais seulement)), qui étaient entièrement consacrés à la question de la création éventuelle d'une juridiction pénale internationale. Les travaux menés par la Commission à ses quarante-quatrième (1992), quarante-cinquième (1993) et quarante-sixième (1994) sessions sur cette question ont abouti à l'adoption, à sa quarante-sixième session, en 1994, d'un projet de statut que la Commission a présenté à l'Assemblée générale en lui recommandant de convoquer une

7/ Ibid., par. 175. La Commission a noté qu'elle avait déjà commencé à s'acquitter de ce mandat et qu'il était fait état de ses travaux sur cet aspect du sujet aux paragraphes 106 à 165 de son rapport (ibid.).

8/ Ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 10 (A/45/10), chap. II, sect. C.

conférence de plénipotentiaires pour étudier ce projet de statut et conclure une convention sur la création d'une cour criminelle internationale 9/.

10. A sa quarante-sixième session, en 1994, la Commission était saisie du douzième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet (A/CN.4/460 et Corr.1), établi en vue de l'examen en seconde lecture du projet de code et consacré à la partie générale de ce projet, qui traitait de la définition des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, de la qualification et des principes généraux. La Commission était également saisie, dans le document A/CN.4/448 et Add.1, des commentaires et observations formulés par les Etats membres, à la suite de la demande qu'elle avait formulée à sa quarante-troisième session, sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité adopté en première lecture à cette même session 10/. Après avoir examiné le douzième rapport du Rapporteur spécial, la Commission a décidé de renvoyer les projets d'articles premier à 15, sur lesquels portait le rapport, au Comité de rédaction.

B. Examen du sujet à la présente session

11. A la présente session, la Commission était saisie du treizième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet (A/CN.4/466 et Corr.1 (anglais et russe seulement)). Ce rapport avait été établi pour l'examen en deuxième lecture du projet de code et portait essentiellement sur les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, visés dans la deuxième partie du projet 11/.

12. Dans son douzième rapport, le Rapporteur spécial avait annoncé son intention de limiter la liste des crimes à examiner en deuxième lecture aux seules infractions dont le caractère de crime contre la paix et la sécurité

9/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 10 (A/49/10), chap. II A.

10/ Annuaire ... 1991, vol. II (deuxième partie), chap. IV.

11/ La deuxième partie du projet, telle qu'adoptée en première lecture, comprenait les douze crimes suivants : agression (art. 15), menace d'agression (art. 16), intervention (art. 17), domination coloniale et autres formes de domination étrangère (art. 18), génocide (art. 19), apartheid (art. 20), violations systématiques ou massives des droits de l'homme (art. 21), crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité (art. 22), recrutement, utilisation, financement et instruction de mercenaires (art. 23), terrorisme international (art. 24), trafic illicite de stupéfiants (art. 25) et dommages délibérés et graves à l'environnement (art. 26).

de l'humanité paraissait difficilement contestable 12/. Le Rapporteur spécial a donc omis, dans son treizième rapport, 6 des 12 crimes qui figuraient dans la liste adoptée en première lecture, à savoir : la menace d'agression (art. 16), l'intervention (art. 17), la domination coloniale et les autres formes de domination étrangère (art. 18), l'apartheid (art. 20), le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (art. 23) et les dommages délibérés et graves à l'environnement (art. 26), compte tenu de la forte opposition, des critiques et des réserves que ces crimes avaient suscitées de la part de plusieurs gouvernements.

13. Dans son treizième rapport, le Rapporteur spécial a reproduit les projets d'articles adoptés en première lecture qui contenaient les définitions des six autres crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité figurant dans la deuxième partie du projet, à savoir : l'agression (art. 15), le génocide (art. 19), les violations systématiques ou massives des droits de l'homme (art. 21), les crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité (art. 22), le terrorisme international (art. 24) et le trafic illicite de stupéfiants (art. 25). Chaque article était suivi d'une analyse des observations des gouvernements ainsi que du point de vue et des recommandations du Rapporteur spécial.

14. La Commission a examiné le treizième rapport du Rapporteur spécial de sa 2379^{ème} à sa 2386^{ème} séance, du 3 mai au 18 mai 1995.

1. Présentation par le Rapporteur spécial de son treizième rapport

15. En présentant son treizième rapport, le Rapporteur spécial a indiqué que, s'agissant d'une deuxième lecture du projet, il n'entendait pas susciter de débat théorique. Les changements qu'il proposait étaient de deux ordres : les premiers concernaient le contenu ratione materiae des articles, les seconds étaient plus spécifiques et se rapportaient soit au fond, soit à la forme des articles à l'examen. Rappelant l'opposition qui existait de longue date au sein de la Commission entre une tendance maximaliste, favorable à l'inclusion dans le code d'un grand nombre d'infractions, et une tendance minimaliste visant à restreindre le plus possible le contenu du code, il s'était employé à limiter, peut-être provisoirement, le contenu ratione materiae du projet de code à six infractions dont le caractère de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité était difficilement

12/ A/CN.4/460, par. 3.

contestable. Sa décision d'écarter certaines des infractions initialement prévues était motivée par les réserves, voire l'opposition, exprimées par les gouvernements qui avaient fait connaître leurs vues sur le projet de code adopté en première lecture, étant toutefois précisé que, de manière générale, les pays du tiers monde ne s'étaient pas prononcés sur le projet.

16. S'agissant de modifications plus précises, le Rapporteur spécial proposait une définition révisée de l'agression (art. 15), étant donné que le libellé initial, repris presque in extenso de la résolution 3314 (XXXIX) de l'Assemblée générale, avait été jugé trop politique et peu satisfaisant du point de vue de la précision et de la rigueur juridique. Pour ce qui était du génocide (art. 19), tout en notant les modifications proposées, il préférait ne pas s'écartier du texte de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui était accepté par un grand nombre d'Etats. En ce qui concernait les "violations systématiques ou massives des droits de l'homme" (art. 21), il proposait de revenir à l'ancien titre "Crimes contre l'humanité", qui était consacré par la doctrine et la jurisprudence et correspondait à une expression utilisée tant en droit international qu'en droit interne. En éliminant ainsi le critère parfois contesté de la "massivité" du crime, on reconnaissait qu'un crime perpétré contre une seule victime pouvait constituer, eu égard aux mobiles qui avaient inspiré son auteur et à sa cruauté, un crime contre l'humanité. A propos des crimes de guerre (art. 22), le Rapporteur spécial précisait que la définition non exhaustive qu'il proposait était inspirée du statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. S'agissant du terrorisme international (art. 24), il estimait que le code devait contenir une définition générale de ce crime, malgré la difficulté de parvenir à un consensus sur une telle définition et indépendamment de l'élaboration de conventions spécifiques dans ce domaine. Il soulignait enfin que le trafic illicite de stupéfiants (art. 25) avait des conséquences néfastes pour la santé et le bien-être de l'humanité, un effet déstabilisateur sur certains pays et faisait obstacle à des relations internationales harmonieuses.

2. Résumé du débat sur le treizième rapport du Rapporteur spécial

a) Observations générales

17. Plusieurs membres de la Commission ont félicité le Rapporteur spécial de la sagesse politique, du réalisme et du pragmatisme dont il avait fait preuve dans son treizième rapport en tenant compte des vues des gouvernements pour

faire en sorte que le projet de code soit accepté par le plus grand nombre possible de pays. On a aussi loué le Rapporteur spécial pour la concision, la précision, la clarté et le caractère d'actualité de son treizième rapport.

18. Des vues divergentes ont été exprimées quant à l'approche restrictive adoptée dans le treizième rapport à l'égard de la liste des crimes, dont le nombre avait été ramené de 12 à 6. Si certains membres se sont déclarés partisans de ne retenir que les crimes les plus graves par leur nature et par leurs conséquences - les "crimes des crimes" -, dont le caractère de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité était difficilement contestable, d'autres ont émis l'opinion que la réduction était trop radicale et ne reflétait que les vues d'un nombre limité d'Etats, auxquelles le Rapporteur spécial avait accordé trop de poids. Plusieurs membres ont noté avec regret que les gouvernements avaient été relativement peu nombreux à communiquer leurs observations sur le projet de code; les observations reçues ne pouvaient donc pas être considérées comme représentatives de l'opinion de la communauté internationale. On a dit que la Commission pourrait également prendre en considération les vues exprimées par les gouvernements sur un sujet connexe, à savoir le projet de statut d'une cour criminelle internationale, dont elle avait achevé l'examen à la session précédente. Tout en reconnaissant la part qui revenait aux gouvernements dans la formulation du droit international, on a appelé l'attention sur le rôle que la Commission, en tant qu'organe d'experts composé de juristes indépendants, pouvait jouer dans le développement progressif et la codification du droit international.

19. En ce qui concerne le sujet en général, certains membres en ont souligné le caractère d'actualité, compte tenu des crimes graves qui étaient actuellement commis dans diverses parties du monde, souvent avec impunité; on a fait valoir qu'il fallait formuler un code pénal international suffisamment précis pour pouvoir être appliqué de façon uniforme par une cour criminelle internationale, et non par des tribunaux ad hoc, conformément à la maxime nullum crimen, nulla poena sine lege, et que les tribunaux nationaux étaient en train d'établir une compétence pour ainsi dire usurpée en vue de combler les lacunes du système juridique international. On a aussi dit que si le projet de code, qui avait été commencé dans les premières années de l'Organisation des Nations Unies, était achevé lors de son cinquantenaire, ce serait là une contribution importante à la Décennie des Nations Unies pour le droit international et à la célébration du cinquantième anniversaire de

l'Organisation. D'autres membres, en revanche, ont appelé l'attention sur les aspects délicats que présentait le sujet du point de vue tant des relations entre Etats que du rôle à confier au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale vis-à-vis d'une cour criminelle internationale en vertu de la Charte des Nations Unies. On a dit qu'il n'appartenait pas à la Commission d'apprécier en dernier ressort si le code était encore utile et nécessaire à la lumière des récents événements, s'il supposait l'établissement d'une cour criminelle internationale et si son application par des juridictions nationales servirait la paix, la sécurité et la justice.

20. A propos de la nature et de l'objet du code, des divergences de vues se sont fait jour sur la question de savoir si le code devait revêtir la forme d'une convention, d'une déclaration ou de principes types permettant aux Etats d'agir en l'absence d'un code pénal international détaillé ou d'une cour criminelle internationale permanente. Si certains ont jugé qu'un code général des crimes se présentant sous la forme d'une déclaration fournirait des principes directeurs utiles aux divers organes de la communauté internationale, ainsi qu'aux Etats, d'autres ont estimé que pour atteindre son but, le code devrait prendre la forme d'une convention contenant des dispositions fondées sur le droit existant qui soient suffisamment précises pour pouvoir être appliquées dans le cas de poursuites contre des individus. On a dit à cet égard que la Commission devrait coordonner et harmoniser le code et le projet de statut d'une cour criminelle internationale.

b) Observations sur la première partie du projet

Article premier. Définition 13/

21. Des vues divergentes ont été exprimées quant à l'utilité d'une définition conceptuelle générale des crimes figurant dans le code. Certains membres se sont déclarés favorables à l'inclusion d'une telle définition, qui permettrait de spécifier la nature des crimes à envisager dans le code, servirait de dénominateur commun pour les crimes à retenir, fournirait aux tribunaux un

13/ Le texte du projet d'article premier provisoirement adopté par la Commission en première lecture est le suivant :

Article premier

Définition

Les crimes [de droit international] définis dans le présent code constituent des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

point de référence pour l'application du code et assurerait l'harmonisation nécessaire du droit international pénal et du droit pénal interne, en particulier si l'on introduisait dans cette définition une référence aux "principes généraux de droit". D'autres membres, par contre, se sont demandé s'il était possible d'arriver à une définition conceptuelle globale intégrant les composantes objectives essentielles des crimes et ont exprimé la crainte qu'une telle définition ne donne lieu à des erreurs d'interprétation. On a dit qu'il serait peut-être plus utile d'énoncer les caractéristiques intrinsèques des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, à savoir la gravité, la "massivité" et les effets sur les fondements de l'ordre juridique international, afin de disposer de critères objectifs pour l'identification des crimes à inclure dans le code et de faciliter ainsi son application par les tribunaux.

Article 2. Qualification 14/

22. On a dit qu'il fallait éviter tout malentendu concernant la qualification d'un crime, laquelle interviendrait lors de l'application du code et serait l'affaire exclusive du juge. On a aussi estimé que la première phrase de l'article était excessive, et peut-être incorrecte, et devait être supprimée.

14/ Le texte du projet d'article 2 provisoirement adopté par la Commission en première lecture est le suivant :

Article 2

Qualification

La qualification d'une action ou d'une omission comme crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est indépendante du droit interne. Le fait qu'une action ou une omission est, ou non, punissable par le droit interne est sans effet sur cette qualification.

Article 3. Responsabilité et sanction 15/

23. Des vues divergentes ont été exprimées sur la question de savoir si les principes de la responsabilité pénale individuelle devaient être énoncés en termes généraux à l'article 3 ou en termes spécifiques dans le cadre de la définition de chacun des crimes figurant dans la deuxième partie, ou encore trouver place dans les deux parties du code. On a dit qu'il fallait mentionner dans l'article l'intention criminelle, étant donné que tout le monde semblait d'accord pour reconnaître que l'intention criminelle (mens rea) était un élément constitutif du crime et que les vues ne différaient que sur la question de savoir si cette notion ressortait implicitement de la nature des actes visés par le projet de code. La remarque a été faite que les règles relatives à la complicité étaient plus importantes pour le droit pénal interne que pour le code, qui avait pour principal objet de punir les auteurs de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

15/ Le texte du projet d'article 3 provisoirement adopté par la Commission en première lecture est le suivant :

Article 3

Responsabilité et sanction

1. Tout individu qui commet un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est responsable de ce chef et passible de châtement.
2. Tout individu qui fournit une aide, une assistance ou des moyens en vue de commettre un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, qui participe à une entente en vue de commettre un tel crime ou qui incite directement à le commettre est responsable de ce chef et passible de châtement.
3. Tout individu qui commet un acte constituant une tentative de commettre un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité [visé aux articles ...] est responsable de ce chef et passible de châtement. Par tentative, on entend tout commencement d'exécution d'un crime qui a manqué son effet ou qui n'a été suspendu qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Article 5. Responsabilité des Etats 16/

24. On a préconisé le maintien de cet article au motif qu'un Etat devait être tenu pour internationalement responsable du préjudice causé par ses agents du fait d'un acte criminel dont ils étaient les auteurs. On a aussi appelé l'attention sur l'article IX de la Convention sur le génocide, qui était le seul fondement juridique d'une action contre les Etats responsables d'un génocide.

c) Observations sur la deuxième partie du projet

25. Un membre a proposé de modifier le titre de la deuxième partie comme suit : "Crimes contre la paix universelle et l'humanité".

26. En ce qui concerne la nature des définitions des crimes, plusieurs membres ont recommandé d'adopter des formulations ayant la précision et la rigueur requises par le droit pénal, conformément au principe nullum crimen sine lege, et ont mis en garde contre une interprétation indûment rigide ou libérale de ce principe. Selon un autre point de vue, il était préférable de se passer de toute définition, étant donné que les statuts des juridictions internationales existantes ou futures contenaient ou contiendraient nécessairement leurs propres définitions des crimes à punir et des peines à imposer.

27. L'attention a été appelée sur les différences qui existaient dans les définitions des divers crimes quant à l'identification des individus responsables de ces crimes - par exemple, les dirigeants ou les organisateurs dans le cas de l'agression - et quant aux actes susceptibles d'engager la responsabilité pénale des individus pour des crimes donnés - par exemple, l'incitation dans le cas du génocide. On a dit à cet égard que, dans les définitions des crimes figurant dans la deuxième partie, il ne fallait mentionner que l'auteur principal du crime et que la question de la

16/ Le texte du projet d'article 5 provisoirement adopté par la Commission en première lecture est le suivant :

Article 5

Responsabilité des Etats

Les poursuites engagées contre un individu pour un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité n'excluent pas la responsabilité en droit international d'un Etat pour une action ou une omission qui lui est attribuable.

responsabilité et du châtement des personnes qui avaient planifié ou ordonné un crime en tant que complices devait être traitée dans le cadre des principes généraux énoncés à l'article 3.

28. Pour ce qui est des peines, on a estimé qu'il était inutile de répéter, pour chaque crime, que tout individu "reconnu coupable" serait condamné à une peine car, à l'évidence, toute condamnation supposait que la culpabilité eût été établie. Certains membres ont jugé préférable de traiter de la question des peines dans une disposition générale plutôt que dans le cadre de la définition de chaque crime (voir par. ... ci-dessous).

29. En ce qui concerne la liste des crimes à inclure dans la deuxième partie, certains membres se sont déclarés favorables à l'approche minimaliste adoptée par le Rapporteur spécial car ils pensaient qu'il fallait : limiter strictement le code aux crimes les plus graves qui, de l'avis de la communauté internationale, faisaient peser une menace grave et immédiate sur la paix et la sécurité de l'ensemble de l'humanité; donner la priorité aux crimes susceptibles d'être poursuivis en vertu de règles bien établies du droit international et de règles du droit coutumier dont l'application ne dépendrait pas de la forme du futur instrument; exclure les crimes pour lesquels la pratique actuelle était insuffisante ou qui avaient surtout une importance historique; faire en sorte que le code soit accepté le plus largement possible; et éviter de compromettre l'avenir de l'ensemble du code en se lançant dans une entreprise vaine qui aboutirait à un projet de plus, destiné à rester dans les archives. On a également suggéré de limiter le code aux crimes dont les auteurs encouraient une responsabilité directe en vertu du droit international général existant, et principalement aux crimes internationaux des Etats dont la responsabilité pénale individuelle n'était qu'une des conséquences. D'autres membres, par contre, ont préconisé une approche maximaliste; selon eux il fallait : établir un code global; renforcer le droit international en même temps que la paix et la sécurité internationales; protéger les intérêts fondamentaux de la communauté internationale en préservant le droit des êtres humains à la vie, à la dignité et à la propriété; et établir un meilleur équilibre entre le réalisme politique et l'idéalisme juridique. Les partisans de cette dernière approche ont aussi fait valoir que la première ne garantissait pas que le projet serait accepté par les Etats ni que son contenu ferait l'objet d'un consensus.

30. Il y a eu un large accord sur l'utilité de critères généralement acceptés et objectifs permettant d'identifier non seulement les crimes internationaux graves mais aussi ceux qui pouvaient être qualifiés de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et devaient, par conséquent, figurer dans le code. Plusieurs membres se sont référés à cet égard aux critères utilisés par le Rapporteur spécial pour établir la liste réduite des crimes, à savoir, d'une part, l'extrême gravité de ces crimes et, d'autre part, la mesure dans laquelle la communauté internationale les reconnaissait comme des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. On a noté que le second critère prenait en compte les vues de la "communauté internationale dans son ensemble", approche qui se justifiait sur le plan théorique car elle était en accord avec deux notions très proches de celle de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, à savoir les notions de jus cogens et de crime international de l'Etat. Mais ce critère a également été jugé contestable dans la mesure où le rôle de la Commission était de soumettre sa propre évaluation juridique de la doctrine et de la pratique étatique à l'examen critique des Etats.

31. S'agissant des autres critères que la Commission pourrait adopter pour établir la liste des crimes, on a suggéré les notions suivantes : danger grave et immédiat pour la paix et la sécurité de l'humanité, selon la définition générale figurant à l'article premier; extrême gravité et intérêt général; gravité de l'acte lui-même, gravité de ses conséquences ou combinaison des deux, et mesure dans laquelle l'acte était considéré comme un crime par la communauté internationale dans son ensemble, nonobstant l'élément d'ambiguïté inhérent à la notion de consensus sur laquelle se fondait ce deuxième critère; et enfin, incidence du crime sur la communauté internationale dans son ensemble. La Commission a également été invitée à s'inspirer de la liste des crimes visés dans le projet de statut d'une cour criminelle internationale et des critères utilisés pour établir cette liste. On a dit à cet égard qu'il serait utile d'établir un mécanisme spécial pour assurer l'harmonisation des dispositions du projet de code et du projet de statut en vue d'obtenir un système plus cohérent et mieux intégré.

32. Des vues divergentes ont été émises sur la question de savoir s'il était possible et souhaitable d'identifier des critères appropriés pour établir une liste exhaustive des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et

s'il serait possible d'utiliser les mêmes critères pour ajouter d'autres crimes à cette liste, peut-être par voie d'amendements, s'il en était ainsi décidé par consensus à un stade ultérieur.

33. Les tenants de l'approche maximaliste comme les partisans de l'approche minimaliste ont exprimé quelque inquiétude au sujet de l'effet que pourrait avoir la décision d'exclure certains actes de la liste des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité indiscutables qui avait été adoptée en première lecture. On a notamment proposé, pour répondre à ces inquiétudes, d'indiquer que l'exclusion de certains crimes ne tendait ni à minimiser la gravité ou les conséquences de ces crimes, ni à mettre en cause la pratique et la doctrine se rapportant à ces crimes, et de reconnaître que des crimes comme la domination coloniale et l'apartheid avaient une importance historique et avaient fait de nombreuses victimes.

Article 15. Agression 17/

17/ Le texte du projet d'article 15 provisoirement adopté par la Commission en première lecture est le suivant :

Article 15

Agression

1. Tout individu qui, en qualité de dirigeant ou d'organisateur, planifie, commet ou ordonne que soit commis un acte d'agression, sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [à ...].
2. L'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies.
3. L'emploi de la force armée en violation de la Charte par un Etat agissant le premier constitue la preuve suffisante à première vue d'un acte d'agression, bien que le Conseil de sécurité puisse conclure, conformément à la Charte, qu'établir qu'un acte d'agression a été commis ne serait pas justifié compte tenu des autres circonstances pertinentes, y compris le fait que les actes en cause ou leurs conséquences ne sont pas d'une gravité suffisante.
4. Constituent un acte d'agression, qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre, et compte dûment tenu des paragraphes 2 et 3 :
 - a) l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat ou toute autre occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat;
 - b) le bombardement, par les forces armées d'un Etat, du territoire d'un autre Etat, ou l'emploi de toutes armes par un Etat contre le territoire d'un autre Etat;
 - c) le blocus des ports ou des côtes d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat;
 - d) l'attaque par les forces armées d'un Etat contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes, ou la marine et l'aviation civiles d'un autre Etat;
 - e) l'utilisation des forces armées d'un Etat qui sont stationnées sur le territoire d'un autre Etat avec l'accord de l'Etat d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans l'accord, ou toute prolongation de leur présence sur le territoire en question au-delà de l'extinction de l'accord;
 - f) le fait pour un Etat d'admettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre Etat, soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un

34. Le débat a fait apparaître une large convergence de vues aussi bien à l'égard du caractère de l'agression en tant que crime par excellence contre la paix et la sécurité de l'humanité qu'à l'égard des difficultés que soulevait l'élaboration d'une définition suffisamment précise de l'agression aux fins de la responsabilité pénale individuelle. Si plusieurs membres ont noté l'importance de la définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3314 (XXIX), adoption qui avait entraîné la reprise, par la Commission, de ses travaux sur le code, d'autres membres ont souligné le caractère politique de cette définition, qui était censée éclairer le Conseil de sécurité dans l'exercice des compétences que lui attribuait la Charte des Nations Unies, et non constituer une loi pénale destinée à être appliquée par un tribunal pour déterminer la responsabilité pénale individuelle. On s'est par ailleurs demandé si le Conseil de sécurité s'était jamais fondé sur cette définition dans l'exercice de ses fonctions.

acte d'agression contre un Etat tiers;

g) l'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre Etat d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action;

h) tous autres actes considérés par le Conseil de sécurité comme constituant un acte d'agression conformément aux dispositions de la Charte.

[5. Toute constatation du Conseil de sécurité portant sur l'existence d'un acte d'agression lie les tribunaux nationaux.]

6. Rien dans le présent article ne sera interprété comme élargissant ou diminuant d'une manière quelconque la portée de la Charte, y compris ses dispositions concernant les cas dans lesquels l'emploi de la force est légitime.

7. Rien dans le présent article ne pourra en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte, des peuples privés par la force de ce droit et auxquels fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère; ainsi qu'au droit de ces mêmes peuples de lutter à cette fin et de chercher et de recevoir un appui conformément aux principes de la Charte et en conformité avec la Déclaration susmentionnée.

35. La définition de l'agression adoptée en première lecture, et tirée de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, a été considérée comme peu satisfaisante par plusieurs membres, qui l'ont jugée trop politique et trop floue dès lors qu'il s'agissait de déterminer la responsabilité pénale individuelle. Toutefois, d'autres membres ont estimé que la définition, qui reflétait une base minimum d'accord, pouvait être adaptée aux finalités du code et ont noté en particulier l'énumération de cas d'agression qui contenaient des éléments factuels précis susceptibles d'être incorporés dans une définition du crime. A cet égard, on a aussi appelé l'attention sur un Protocole de 1975 portant modification du Traité de Rio, adopté par l'Organisation des Etats américains, qui avait été influencé par la résolution 3314 (XXIX) et contenait un article où les éléments constitutifs de l'agression étaient énumérés.

36. En ce qui concerne la version du paragraphe 1 proposée par le Rapporteur spécial 18/ on a suggéré d'en reprendre la teneur au paragraphe 1 des articles 21, 22, 24 et 25. L'avis a par ailleurs été émis que le champ de la responsabilité pénale, limité aux "dirigeants" ou "organiseurs", était trop étroit et devrait être étendu à d'autres décideurs qui, dans la hiérarchie nationale, étaient dotés d'une autorité et d'un pouvoir suffisants pour adopter un comportement constitutif d'un crime d'agression.

37. Les mots "un acte d'agression", dans le même paragraphe, ont suscité une divergence de vues quant à la nécessité de faire une distinction entre actes d'agression et guerres d'agression, l'attention étant appelée sur la différence que l'Assemblée générale établissait entre les deux concepts dans sa résolution concernant la définition de l'agression. Certains membres ont estimé que l'emploi de l'expression "guerre d'agression" indiquerait les proportions que devait atteindre le comportement pour générer une

18/ Le nouveau texte du projet d'article 15 proposé par le Rapporteur spécial est le suivant :

Agression

1. Tout individu qui, en qualité de dirigeant ou d'organisateur, est reconnu coupable d'avoir planifié ou ordonné de commettre un acte d'agression sera condamné à ...

2. L'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies.

responsabilité pénale individuelle et ont noté que cette expression était employée dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans les Principes du droit international consacrés par ce statut. La suggestion a été faite de remanier le texte de la disposition comme suit : "Aux fins du présent Code, est considéré comme guerre d'agression l'emploi massif par un Etat de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat." Cependant, d'autres membres ont rejeté la distinction en question, qu'ils ont jugée artificielle ou spacieuse, pour les motifs suivants : la notion de guerre était une notion toute relative; les guerres d'agression consistaient nécessairement en actes d'agression; la distinction entre les deux concepts du point de vue de la gravité et des conséquences juridiques était trompeuse et impossible à faire dans la pratique; le critère pertinent aux fins du code était de savoir si les conséquences d'actes d'agression ou de guerres d'agression étaient d'une gravité ou d'une ampleur suffisantes pour menacer la paix et la sécurité de l'humanité; parler de guerres d'agression n'avait plus de sens, car la déclaration de guerre avait disparu des relations internationales; l'expression "guerre d'agression", qui était employée dans le Statut du Tribunal de Nuremberg, était une référence anachronique au Pacte Briand-Kellogg; et des actes d'agression tels que l'invasion ou l'annexion d'un territoire étaient suffisamment graves pour constituer des crimes en vertu du code.

38. En ce qui concerne le paragraphe 2, certains membres ont considéré que le texte en était trop général et trop flou pour autant qu'il reprenait l'énoncé du principe du non-recours à la force tel que celui-ci figurait au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, lequel visait à régler les relations interétatiques plutôt qu'à définir le crime d'agression. D'autres membres ont estimé que la disposition de la Charte couvrait un large éventail de comportements dont certains n'étaient pas suffisamment graves pour constituer une agression, encore moins un crime international, et se sont référés, à titre d'exemples, à l'emploi préventif de la force dans l'exercice de la légitime défense, aux opérations de délivrance d'otages et à l'intervention humanitaire destinée à mettre fin à un génocide. L'objectif de la Commission, a-t-il été indiqué, devrait être d'identifier le "noyau dur" constitué par des actes particulièrement odieux et graves justifiant l'application de sanctions de la part de la communauté internationale, et non

de définir les actes qui constituaient une "agression" dans les relations interétatiques. La suggestion a également été faite de définir l'agression par renvoi au droit international général, sans autre qualification, ou encore de nuancer la référence à la "force armée", dans le nouveau paragraphe 2 qui était proposé, en ajoutant, par exemple, le membre de phrase suivant : "d'une certaine gravité qui constitue selon le droit international un acte d'agression". D'autres membres encore ont estimé qu'un acte d'agression avait nécessairement une dimension massive et que l'expression "emploi de la force armée" contenait implicitement, aux fins de la définition de l'agression, l'idée d'une attaque organisée.

39. L'avis a été émis que les références à la "souveraineté", et à l'"indépendance politique" et la clause "de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies" avaient des résonances politiques et devraient être remplacées par des formules se référant plus directement à l'Etat victime - par exemple "l'emploi de la force armée contre un autre Etat". L'emploi du terme "souveraineté" a également été contesté au motif que ce terme n'avait pas la précision requise par le droit pénal et ne recouvrait rien de plus que l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat dans le présent contexte. Si certains membres ont déclaré que le membre de phrase "ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies" était trop flou ou trop ambigu aux fins du droit pénal, d'autres ont estimé que sa présence était essentielle si l'on voulait éviter que la notion d'agression n'ait dans le contexte du code une portée plus limitée que celle qu'elle avait dans le projet d'articles sur la responsabilité des Etats et si l'on ne voulait pas porter atteinte à la règle de droit en repoussant les limites assignées à l'emploi de la force ou restreindre le domaine de la responsabilité pénale individuelle en méconnaissant que les exceptions à l'interdiction générale de l'emploi de la force devaient être restrictivement interprétées.

40. En ce qui concerne le paragraphe 3, l'avis a été émis qu'il n'ajoutait rien de substantiel et pourrait être supprimé. Mais il a également été suggéré d'inclure le critère de la gravité en remaniant le texte comme suit : "Le premier emploi de la force armée par un Etat en violation de la Charte constitue la présomption d'un acte d'agression, présomption qui est réfragable à la lumière d'autres circonstances pertinentes, y compris le fait que les actes en cause ou leurs conséquences ne sont pas d'une gravité suffisante."

41. En ce qui concerne le paragraphe 4, il a été indiqué que l'énumération d'actes spécifiques constitutifs d'agression, qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre, avait son intérêt et devrait retenir dûment l'attention. Toutefois, l'avis a également été émis que cette disposition n'ajoutait rien de substantiel et pourrait être supprimée.

42. S'agissant de l'alinéa h) du paragraphe 4, la référence à la constatation d'un acte d'agression par le Conseil de sécurité a suscité une divergence de vues sur le rôle du Conseil et sur l'incidence d'une telle constatation en ce qui concerne la définition du crime d'agression et la détermination de la responsabilité pénale individuelle. Plusieurs membres ont insisté sur la nécessité de faire nettement la distinction entre les fonctions du Conseil de sécurité et celles d'un organe judiciaire et se sont référés à ce propos à la notion de séparation des pouvoirs et au principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire. A cet égard, certains membres ont estimé que l'importance du rôle attribué au Conseil de sécurité dans le projet de code et dans le projet de statut avait été surestimée, attendu que l'action du Conseil de sécurité laisserait la cour entièrement libre dans l'appréciation de la responsabilité pénale de tel ou tel individu. On a dit que l'action du Conseil de sécurité à l'égard d'un Etat, telle qu'elle était envisagée dans le projet de statut de la cour, concernait uniquement les procédures et modalités d'ouverture des poursuites pénales, par opposition aux règles de fond qui définissaient le crime et le rôle de la cour dans l'appréciation de la responsabilité pénale des individus. L'accent a été mis sur la différence entre les sanctions que le Conseil de sécurité prenait contre des Etats et les peines qu'un tribunal infligeait à des individus.

43. D'autres membres craignaient que les Membres permanents du Conseil de sécurité ne soient en mesure d'empêcher la constatation préalable de l'existence d'un acte d'agression en exerçant leur droit de veto et de faire ainsi obstacle à l'exercice de poursuites contre les personnes coupables d'agression, ce qui leur assurerait l'impunité, au mépris des considérations élémentaires de justice, et notamment des principes d'universalité, d'objectivité, d'impartialité et d'égalité de tous devant la loi. L'avis a été émis que le silence du Conseil de sécurité quant à l'existence d'un acte d'agression dans un cas déterminé n'empêcherait pas d'autres organes de la communauté internationale d'exercer leurs pouvoirs propres, sous réserve de certaines dispositions telles que l'Article 12 de la Charte. On a appelé

l'attention sur la résolution intitulée "L'union pour le maintien de la paix" (résolution 377 (V) de l'Assemblée générale), qui offrait probablement quelques indications utiles à cet égard. En faveur de la suppression de l'alinéa h) du paragraphe 4, on a fait valoir qu'il n'était certes pas question de mettre en cause les dispositions de la Charte ou le rôle du Conseil de sécurité, mais que la Charte n'attribuait à un constat du Conseil de sécurité aucune force contraignante au regard d'un tribunal national ou international et que le Conseil de sécurité n'avait pas de rôle à jouer dans le fonctionnement des juridictions pénales, nationales ou internationales. Il était parfaitement concevable, a-t-on dit à cet égard, qu'un tribunal conclue à la non-culpabilité de l'accusé, quand bien même le Conseil de sécurité aurait constaté l'existence d'une agression. On a également fait valoir que si la Charte avait préséance sur les autres traités, les décisions du Conseil de sécurité ne l'emportaient pas sur le droit international et les traités internationaux et que la Commission, qui n'avait pas compétence pour modifier la Charte, devait s'occuper du droit destiné à être appliqué par les tribunaux.

44. Certains membres ont jugé difficile d'imaginer, dans le cadre juridique international actuel établi par la Charte des Nations Unies, qu'un individu puisse être jugé pour le crime d'agression sans que le Conseil de sécurité ait constaté au préalable l'existence d'une agression. Sans voir là une situation idéale, on a estimé inconcevable qu'un tribunal national décide qu'un Etat - car c'était bien d'un Etat qu'il s'agissait même si un individu était mis en jugement - avait commis un crime d'agression en employant la force armée contre un autre Etat. La remarque a en outre été faite que le crime d'agression ne se prêtait pas, de par sa nature, à des poursuites devant des tribunaux nationaux et que seul un tribunal international devrait en connaître; une décision du Conseil de sécurité, a-t-on ajouté, simplifierait le problème de savoir quels actes devaient être qualifiés de crimes d'agression.

45. En ce qui concerne les paragraphes 5 et 6, certains membres ont estimé que leurs dispositions avaient un caractère politique, n'ajoutaient rien de substantiel et pourraient être supprimées.

46. Quant au paragraphe 7, on a estimé qu'il constituait une clause de sauvegarde utile, mais d'aucuns ont aussi suggéré de le supprimer en raison de son caractère trop politique et de renforcer ainsi la rigueur juridique de la définition.

47. Se référant à la proposition du Rapporteur spécial de ne garder que les deux premiers paragraphes de la définition, certains membres ont estimé qu'on aboutirait ainsi à une définition trop générale pour les besoins du droit pénal et chargée de résonances politiques. Il a été indiqué qu'une définition générale accompagnée d'une énumération non exhaustive offrirait une solution plus souple, qui s'était révélée viable dans le cas du Statut du Tribunal de Nuremberg, qui était compatible avec la pratique adoptée dans les conventions internationales définissant les crimes internationaux et qui permettrait au droit de poursuivre son évolution.

Article 16. Menace d'agression 19/

48. Plusieurs membres ont approuvé la proposition du Rapporteur spécial d'exclure la menace d'agression de la liste des crimes car il s'agissait là d'une notion floue qui n'avait pas la rigueur requise par le droit pénal. Toutefois, l'avis a aussi été émis qu'il faudrait garder la menace d'agression dans le code.

19/ Le texte du projet d'article 16 provisoirement adopté par la Commission en première lecture est le suivant :

Article 16

Menace d'agression

1. Tout individu qui, en tant que dirigeant ou organisateur, commet ou ordonne que soit commise une menace d'agression sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [à ...].
2. La menace d'agression consiste en des déclarations, des communications, des démonstrations de force ou toutes autres mesures de nature à donner au gouvernement d'un Etat de bonnes raisons de croire qu'une agression est sérieusement envisagée contre cet Etat.

Article 17. Intervention 20/

49. Les membres ont généralement reconnu l'importance de la non-intervention en tant que principe fondamental du droit international moderne consacré dans divers instruments internationaux; dans des résolutions de l'Assemblée générale, notamment la résolution 2131 (XX) sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la résolution 2625 (XXV) sur les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats; et dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, en particulier en l'affaire du Détroit de Corfou 21/ et l'affaire du Nicaragua 22/. Cependant, l'avis a aussi été émis que ledit principe était d'une portée limitée, du fait notamment que le nombre des situations qui pouvaient être considérées comme relevant des affaires intérieures allait en diminuant et qu'il existait désormais des domaines, touchant en particulier les droits de l'homme, où l'exception tirée de la juridiction interne était irrecevable.

50. Certains membres se sont déclarés partisans de supprimer l'article 17, comme le proposait le Rapporteur spécial, parce que la notion en cause était

20/ Le texte du projet d'article 17 provisoirement adopté par la Commission en première lecture est le suivant :

Article 17

Intervention

1. Tout individu qui, en tant que dirigeant ou organisateur, commet ou ordonne que soit commis un acte d'intervention dans les affaires intérieures ou extérieures d'un Etat sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [à ...].
2. L'intervention dans les affaires intérieures ou extérieures d'un Etat consiste à fomenter des activités [armées] subversives ou terroristes, ou à organiser, aider ou financer de telles activités ou à fournir des armes aux fins de telles activités, portant ainsi [gravement] atteinte au libre exercice par cet Etat de ses droits souverains.
3. Rien dans le présent article ne pourra en aucune manière porter préjudice au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies.

21/ Détroit de Corfou (fond, arrêt), Recueil CIJ 1949, p. 4.

22/ Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique) (fond), Recueil CIJ 1986, p. 14.

floue et n'avait pas la rigueur requise par le droit pénal. D'autres membres ont préconisé son maintien, estimant que des actes flagrants d'intervention continuaient d'être commis dans le monde actuel, souvent dans le but exprès ou à peine déguisé de déstabiliser des Etats, au mépris total des souffrances massives infligées aux populations des Etats visés, et que ceux qui invoquaient l'argument de la précision requise par le droit pénal oubliaient qu'il n'y avait guère dans l'histoire de l'humanité, d'autres comportements qui aient fait autant de mal à des millions de déshérités et dont le caractère de crime fût presque universellement reconnu. Diverses suggestions ont été faites en vue d'incorporer certains éléments de l'article 17 dans d'autres articles, comme ceux relatifs à l'agression et au terrorisme. On a aussi fait observer que la suppression de l'article à l'examen n'empêcherait pas l'intervention d'être un fait illicite entraînant la responsabilité internationale des Etats.

Article 18. Domination coloniale et autres formes
de domination étrangère 23/

51. Certains membres, tout en reconnaissant le caractère odieux de la domination coloniale et des autres formes de domination étrangère, se sont déclarés partisans de supprimer l'article à l'examen, comme l'avait proposé le Rapporteur spécial, en invoquant, d'une part, la disparition, dans la pratique, du colonialisme; d'autre part l'absence d'une définition assez précise pour répondre aux exigences du droit pénal; et enfin le peu de chances qu'avait l'article en cause d'être accepté comme un élément du code. D'autres membres, en revanche, ont estimé que la domination coloniale et l'occupation étrangère n'étaient pas choses du passé; qu'il y avait encore des cas où la force était utilisée pour refuser l'exercice du droit à l'autodétermination;

23/ Le texte du projet d'article 18 provisoirement adopté par la Commission en première lecture est le suivant :

Article 18

Domination coloniale et autres formes de domination étrangère

Tout individu qui, en qualité de dirigeant ou d'organisateur, établit ou maintient par la force ou ordonne l'établissement ou le maintien par la force d'une domination coloniale ou de toute autre forme de domination étrangère en violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [à ...].

que le fossé entre la situation politique et économique des Etats du Nord et celle des Etats du Sud interdisait tout optimisme prématuré quant à la disparition définitive de toutes les formes de domination coloniale ou néocoloniale; que les arguments tirés des exigences de précision du droit pénal méconnaissaient l'importance historique de ce crime en termes de souffrances humaines; que rien ne prouvait que la domination coloniale appartînt décidément au passé et ne fût pas susceptible de resurgir à tout moment; et que son inclusion dans le code constituerait un geste symbolique et un élément dissuasif importants.

Article 19. Génocide 24/

52. Les membres ont été généralement d'accord pour considérer que le crime de génocide devrait figurer dans le code et être défini sur la base de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui était largement acceptée.

53. Un membre a souligné que le crime de génocide impliquait une intention spécifique qui différait de l'intention criminelle au sens général, c'est-à-dire la volonté délibérée de commettre le crime ou la conscience du caractère criminel de l'acte (mens rea). Il a estimé que le Comité de

24/ Le texte du projet d'article 19 provisoirement adopté par la Commission en première lecture est le suivant :

Article 19

Génocide

1. Tout individu qui commet ou ordonne que soit commis un acte de génocide sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [à ...].

2. Le génocide s'entend d'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel :

- a) le meurtre de membres du groupe;
- b) l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

rédaction pourrait envisager d'employer la formulation "actes commis dans le but de détruire" ou "actes visant manifestement à détruire" afin d'éviter toute ambiguïté sur cet important élément du crime.

54. En ce qui concerne le paragraphe 3 du nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial 25/, on s'est demandé s'il fallait prévoir dans le code le crime d'incitation à commettre le génocide. On s'est aussi demandé si l'expression "incitation directe et publique" était censée viser l'"incitation" en tant que crime indépendant, qui n'exigerait pas la perpétration effective d'un génocide, ou l'"instigation" en tant que forme de complicité dans la perpétration du crime principal. A cet égard, on a souligné que le crime d'"incitation" avait un caractère exceptionnel eu égard à la nécessité de respecter la liberté d'expression. On a également fait observer que les récents événements survenus au Rwanda et la situation qui s'instaurait

25/ Le nouveau texte du projet d'article 19 proposé par le Rapporteur spécial est le suivant :

Article 19

Génocide

1. Tout individu reconnu coupable d'avoir commis ou ordonné de commettre un acte de génocide sera condamné à ...
2. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel :
 - a) le meurtre de membres du groupe;
 - b) l'atteinte grave à l'intégrité physique ou morale de membres du groupe;
 - c) la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
 - d) les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
 - e) le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.
3. Tout individu reconnu coupable de s'être livré à une incitation directe et publique à commettre le génocide sera condamné à ...
4. Tout individu reconnu coupable de tentative de génocide sera condamné à ...

au Burundi montraient qu'il fallait introduire dans le code, en tant qu'infractions punissables, la tentative de génocide et l'incitation au génocide.

55. En ce qui concerne le paragraphe 4, on s'est demandé si la tentative de génocide devrait trouver place dans l'article à l'examen en tant qu'élément distinct de la définition du crime de génocide, ou s'il fallait couvrir la question en termes généraux dans l'article 3. Selon un point de vue, l'identification de tous les actes qui constituaient un crime donné avait le mérite d'épargner à la cour le soin de décider dans chaque cas si les notions visées à l'article 3 étaient ou non applicables. A cet égard, on a appelé l'attention sur les dispositions pertinentes de la Convention sur le génocide et des statuts des tribunaux ad hoc établis par le Conseil de sécurité. Toutefois, certains membres ont estimé que la notion de tentative demandait à être examinée plus avant dans le contexte de l'ensemble du projet d'articles et qu'une décision quant à la pertinence de cette notion devrait être prise à propos de chaque crime une fois que la liste définitive des crimes aurait été établie.

56. L'avis a été émis que le crime de complicité, expressément visé dans la Convention de 1948 sur le génocide, devrait être prévu par l'article à l'examen. On a dit que de la décision que prendrait la Commission au sujet de la peine applicable à la complicité en tant que crime en vertu du code, y compris la préparation et la planification, dépendrait la décision correspondante qu'elle prendrait à l'égard de la tentative, qui consistait en un effort pour commettre un crime allant plus loin que la simple préparation ou planification.

57. L'idée a été émise qu'il faudrait prendre en considération la relation entre le code et l'article IX de la Convention sur le génocide, qui prévoyait la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en cas de différend entre les parties contractantes.

Article 20. Apartheid 26/

58. Certains membres de la Commission ont souscrit à la proposition du Rapporteur spécial de supprimer le crime d'apartheid, en invoquant, entre autres raisons, le fait très positif de la disparition de l'apartheid en Afrique du Sud, l'imprécision de la définition de ce crime, même dans le cas de l'Afrique du Sud, la définition très large de la complicité, qui étendait le cercle des personnes visées bien au-delà des frontières de l'Afrique

26/ Le texte du projet d'article 20 provisoirement adopté par la Commission en première lecture est le suivant :

Article 20

Apartheid

1. Tout individu qui, en qualité de dirigeant ou d'organisateur, commet ou ordonne que soit commis le crime d'apartheid sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [à ...].
2. L'apartheid consiste en l'un quelconque des actes ci-après, basés sur des politiques et pratiques de ségrégation et de discrimination raciales, commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial sur n'importe quel autre groupe racial et d'opprimer systématiquement celui-ci :
 - a) refuser à un membre ou à des membres d'un groupe racial le droit à la vie et à la liberté de la personne;
 - b) imposer délibérément à un groupe racial des conditions de vie destinées à entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
 - c) prendre des mesures, législatives ou autres, destinées à empêcher un groupe racial de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays et créer délibérément des conditions faisant obstacle au plein développement du groupe considéré;
 - d) prendre des mesures, y compris des mesures législatives, visant à diviser la population selon des critères raciaux, en particulier en créant des réserves et des ghettos séparés pour les membres d'un groupe racial, en interdisant les mariages entre personnes appartenant à des groupes raciaux différents et en expropriant les biens appartenant à un groupe racial ou à des membres de ce groupe;
 - e) exploiter le travail des membres d'un groupe racial, en particulier en les soumettant au travail forcé;
 - f) persécuter des organisations ou des personnes, en les privant des libertés et droits fondamentaux, parce qu'elles s'opposent à l'apartheid.

du Sud, le lien territorial du crime d'apartheid avec l'Afrique du Sud et l'absence d'indications suffisamment probantes de l'existence de pratiques analogues dans d'autres Etats.

59. Plusieurs membres ont émis l'opinion que, bien que l'apartheid en tant que tel eût cessé d'exister, le problème de "l'institutionnalisation de la discrimination raciale" se posait encore dans certaines parties du monde et qu'il fallait réfléchir à la proposition du Rapporteur spécial de prévoir une disposition générale qui s'appliquerait à tout système institutionnalisant le racisme, sous quelque nom et dans quelque Etat que ce soit. Il a été suggéré que soit envisagée la possibilité de retenir comme crime non seulement la discrimination raciale, mais encore la discrimination économique, politique ou culturelle. Il a aussi été suggéré que la persistance de situations de discrimination raciale institutionnalisée soit rangée parmi les violations systématiques des droits de l'homme au lieu d'être traitée comme un crime distinct. On a en revanche dit qu'il ne semblait pas approprié de faire figurer dans le code des crimes purement hypothétiques.

60. Selon d'autres membres, l'article 20 était au contraire une disposition essentielle du code, et il convenait de le maintenir si l'on ne voulait pas négliger les leçons de l'histoire, minimiser la gravité de l'apartheid et faire fi de nombreuses décisions des organes des Nations Unies. La disparition des manifestations extérieures de l'apartheid n'était pas une raison valable pour éliminer l'apartheid du code, lequel devait couvrir certains actes parce qu'ils étaient par nature criminels, au lieu de les en exclure parce qu'il n'y avait plus guère de risques de les voir ressurgir. A cet égard, on a fait observer que des pratiques analogues à l'apartheid se rencontraient encore dans divers pays et pourraient réapparaître dans d'autres à tout moment. Il a également été jugé souhaitable de faire figurer des crimes comme l'apartheid et la domination coloniale dans un code conçu comme un instrument symbolique auquel les Etats pourraient se référer pour caractériser certains actes ou activités. On a enfin fait valoir que l'existence d'instruments distincts concernant l'apartheid et la discrimination raciale justifiait le maintien de l'article en cause.

Article 21. Violations systématiques ou massives
des droits de l'homme 27/

61. Dans le contexte de l'article 21, on a mis l'accent sur l'importance particulière que revêtait la protection des droits de l'homme et sur la nécessité d'assurer la compatibilité de cet article avec le droit international des droits de l'homme, qui était l'un des domaines où la communauté internationale avait le plus de réussites à son actif. La question fondamentale était de déterminer le point où les violations de droits de l'homme, qui étaient essentiellement une affaire intérieure des Etats relevant des tribunaux nationaux, acquéraient une dimension internationale qui les faisait relever de la juridiction internationale.

27/ Le texte du projet d'article 21 provisoirement adopté par la Commission en première lecture est le suivant :

Article 21

Violations systématiques ou massives des droits de l'homme

Tout individu qui commet ou ordonne que soit commise l'une quelconque des violations ci-après des droits de l'homme :

- l'homicide intentionnel
- la torture
- le fait de placer ou de maintenir des personnes en état d'esclavage, de servitude ou de travail forcé
- la persécution pour des motifs sociaux, politiques, raciaux, religieux ou culturels

d'une manière systématique ou massive; ou

- la déportation ou le transfert forcé de populations

sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [à ...].

Quelques membres ont jugé le nouveau libellé proposé pour l'article 21 28/ acceptable dans l'ensemble, tout en reconnaissant que des améliorations rédactionnelles pouvaient y être apportées.

62. La proposition du Rapporteur spécial de remplacer le titre de l'article 21 par "Crimes contre l'humanité" a été bien accueillie par quelques membres, qui ont noté que ce titre cadrerait avec la conception initiale du code et reprenait la formule employée dans le Statut du Tribunal de Nuremberg, les Principes de Nuremberg et certains codes pénaux. D'autres membres, en revanche, ont jugé préférable de conserver le titre antérieur pour mettre en lumière les critères qui différencient les crimes visés des crimes

28/ Le nouveau texte de l'article 21 proposé par le Rapporteur spécial est le suivant :

Article 21

Crimes contre l'humanité

Tout individu qui, en tant qu'agent ou représentant d'un Etat, ou en tant que particulier, est reconnu coupable d'avoir commis ou ordonné de commettre un crime contre l'humanité sera condamné à ...

On entend par crime contre l'humanité le fait de commettre, de façon systématique, l'un quelconque des actes ci-après :

- l'homicide intentionnel;
- la torture [c'est-à-dire le fait d'infliger intentionnellement à une personne des douleurs ou des souffrances aiguës physiques ou mentales aux fins, notamment, d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, ou de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle, ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit.

Ce texte ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elle];

- la réduction en esclavage;
- la persécution;
- la déportation ou le transfert forcé de populations;
- tous autres actes inhumains.

ordinaires, distinguer les violations systématiques ou massives des droits de l'homme d'autres crimes contre l'humanité comme le génocide et éviter de donner l'impression que les crimes qui n'étaient pas mentionnés dans l'article n'étaient pas des crimes contre l'humanité. Sur la base des précédents pertinents, on a soutenu que la notion de crimes contre l'humanité en tant que norme de droit international n'avait pas un contenu aussi clair et n'était pas juridiquement aussi solidement établie que les notions de génocide et de crimes de guerre. A cet égard, une préférence a été indiquée pour la définition des crimes contre l'humanité figurant dans le Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, qui suivait de plus près le Statut du Tribunal de Nuremberg et ne s'appliquait qu'en temps de guerre. Cependant, on a aussi dit qu'il n'était ni nécessaire ni souhaitable d'exiger un lien entre les crimes contre l'humanité et d'autres crimes.

63. A l'appui de la proposition du Rapporteur spécial de supprimer le critère de la "massivité" dans la définition, on a fait valoir qu'un examen des précédents révélerait que le facteur déterminant n'était pas l'ampleur des violations mais l'existence de persécutions systématiques contre une communauté ou une partie d'une communauté. Plusieurs membres ont toutefois soutenu que le critère en question était indispensable pour distinguer les crimes visés par le code des crimes ordinaires relevant du droit interne; que les notions de violations "systématiques" et "massives" étaient des éléments complémentaires des crimes considérés; que ce double critère rendrait l'article plus largement acceptable et universellement applicable; et que les actes qui y étaient énumérés ne constitueraient des crimes menaçant la paix et la sécurité internationales que lorsqu'ils seraient commis à une échelle massive. En l'absence de définition des éléments constitutifs des crimes visés par l'article, il a été jugé particulièrement important de maintenir les deux critères, afin que le code ne s'applique effectivement qu'aux actes d'une exceptionnelle gravité et d'une portée internationale. Selon une autre opinion, il y avait trois paramètres à prendre en considération, à savoir la gravité, le caractère massif et l'atteinte à l'ordre juridique international, pour distinguer les crimes contre l'humanité des violations des droits de l'homme soumises aux mécanismes prévus dans les instruments internationaux pertinents. On a encore suggéré de retenir deux autres critères, la commission d'actes très graves par des

personnes agissant sous la protection ou avec l'autorisation d'un Etat et l'institutionnalisation de violations des droits de l'homme avec l'appui de l'Etat.

64. Au sujet du premier paragraphe du nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial, des divergences de vues se sont fait jour sur le point de savoir si les crimes visés devaient être définis par référence à n'importe quel "individu" ou aux seuls agents ou représentants des Etats pour distinguer ces crimes des crimes ordinaires.

65. A propos des crimes énumérés au second paragraphe, il a été suggéré de modifier le premier alinéa pour qu'il se lise "homicide intentionnel à une échelle massive".

66. S'agissant du deuxième alinéa, la définition de la torture placée entre crochets a été jugée utile par quelques membres et considérée par d'autres comme dépourvue d'utilité véritable ou introduisant un élément de déséquilibre. Deux suggestions ont été faites, l'une étant de ne faire mention que des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en s'inspirant de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et l'autre, de définir la torture de manière assez détaillée dans le commentaire plutôt que dans le texte de l'article.

67. La mention, au quatrième alinéa, de la "persécution" a été critiquée comme étant vague et par trop générale. Selon une opinion, le précédent libellé, "la persécution pour des motifs sociaux, politiques, raciaux, religieux ou culturels", était préférable. Selon une autre opinion, même ce libellé allait au-delà de ce que prévoyaient tant le Statut du Tribunal de Nuremberg - lequel exigeait que de tels actes fussent commis à la suite d'un crime ou en liaison avec un crime relevant de la compétence du Tribunal - que le Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, qui ne couvrait ces actes que s'ils étaient commis dans le cadre d'un conflit armé.

68. Tout en reconnaissant que le cinquième alinéa devait couvrir "la déportation ou le transfert forcé de populations", quelques membres ont préconisé un libellé plus clair et plus précis, pour éviter qu'il n'englobe des transferts de populations juridiquement acceptables parce que motivés, par exemple, par des raisons de santé publique, par les exigences du développement économique ou par l'intérêt des personnes concernées. On a suggéré de limiter la disposition en question à la déportation ou au transfert

forcé de populations pour des motifs sociaux, politiques, raciaux, religieux ou culturels en violation des instruments des droits de l'homme applicables.

69. S'agissant du sixième alinéa, l'idée de prévoir une catégorie générale recouvrant "les autres actes inhumains" devait, a-t-on dit, être soigneusement pesée. Si certains membres ont estimé que la formule en question, qui figurait dans d'autres instruments analogues, devrait être maintenue, d'autres l'ont jugée trop vague pour la définition d'un crime. Il a aussi été suggéré d'y ajouter les mots "commis de manière massive".

70. L'opinion a été exprimée que les disparitions forcées, qui représentaient l'un des crimes les plus graves de cette seconde moitié du XXe siècle dans certaines parties du monde, devaient être retenues parmi les violations graves des droits de l'homme constituant des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Bien qu'il fût évidemment difficile de définir un crime dont les victimes disparaissaient souvent sans laisser de trace, on a proposé une définition fondée sur celle qui figurait dans la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées et la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (résolution 47/133 de l'Assemblée générale). Quelques membres ont appuyé l'idée d'inclure dans l'article 21 la pratique des disparitions forcées systématiques et de soumettre à l'examen du Comité de rédaction le texte de la définition proposée (A/CN.4/L.505).

71. Comme indiqué plus haut, certains membres ont dit que la discrimination raciale institutionnalisée devrait être mentionnée à l'article 21 si, comme il avait été proposé, l'article 20 relatif à l'apartheid était supprimé.

Article 22. Crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité 29/

72. Se référant à la nouvelle version de l'article 22, certains membres ont salué la décision du Rapporteur spécial de revenir à la notion traditionnelle de crime de guerre et de renoncer au concept nouveau de "crime de guerre d'une exceptionnelle gravité", qui avait suscité des inquiétudes quant à sa signification et à ses implications pour le droit international humanitaire

29/ Le texte du projet d'article 22 provisoirement adopté par la Commission en première lecture est le suivant :

Article 22

Crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité

1. Tout individu qui commet ou ordonne que soit commis un crime de guerre d'une exceptionnelle gravité sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [à ...].

2. Aux fins du présent Code, on entend par crime de guerre d'une exceptionnelle gravité une violation d'une exceptionnelle gravité des principes et règles du droit international applicables dans les conflits armés, consistant en l'un quelconque des actes ci-après :

a) les actes inhumains, cruels ou barbares dirigés contre la vie, la dignité ou l'intégrité physique ou mentale des personnes [, en particulier l'homicide intentionnel, la torture, la mutilation, les expériences biologiques, la prise d'otages, le fait de forcer une personnes protégée à servir dans les forces d'une puissance hostile, le retard injustifié dans le rapatriement de prisonniers de guerre après la fin des hostilités actives, la déportation ou le transfert de la population civile et les peines collectives];

b) l'implantation de colons sur un territoire occupé et la modification de la composition démographique d'un territoire occupé;

c) l'emploi d'armes illicites;

d) l'utilisation de méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel;

e) la destruction à une grande échelle de biens de caractère civil;

f) l'atteinte délibérée aux biens présentant une valeur religieuse, historique ou culturelle exceptionnelle.

existant 30/. L'abandon du nouveau concept, qui visait à limiter le champ

30/ Le nouveau texte du projet d'article 22 proposé par le Rapporteur spécial est le suivant :

Article 22

Crimes de guerre

Tout individu reconnu coupable d'avoir commis ou ordonné de commettre un crime de guerre sera condamné à ...

Aux fins du présent Code, on entend par crime de guerre :

1. Les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, à savoir :

a) l'homicide intentionnel;

b) la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;

c) le fait de causer intentionnellement des atteintes graves à l'intégrité ou à la santé;

d) la destruction et l'appropriation de biens non justifiés par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;

e) le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou un civil à servir dans les forces armées de la puissance ennemie;

f) le fait de priver une personne de guerre ou un civil de son droit à être jugé régulièrement et impartialement;

g) l'expulsion et/ou le transfert illégal d'un civil ou sa détention arbitraire;

h) la prise d'otages.

2. Les violations des lois et coutumes de la guerre qui comprennent, sans y être limitées :

a) l'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes conçues pour causer des souffrances inutiles;

b) la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires;

c) l'attaque ou le bombardement, par quelque moyen que ce soit, de villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus;

de l'article 22 aux violations très graves satisfaisant aux critères requis pour figurer dans le code, a toutefois donné lieu à des réserves.

73. Quelques membres ont aussi approuvé la démarche du Rapporteur spécial qui était inspirée du Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, encore que l'attention ait été attirée sur quelques innovations de rédaction qui demandaient peut-être à être examinées plus avant. On s'est aussi demandé s'il était indiqué de se référer à une convention particulière sans se préoccuper de savoir si l'Etat ou les Etats concernés seraient parties à cette convention. Il a été suggéré à ce propos de faire mention du "droit international humanitaire" plutôt que d'une convention particulière.

74. Il a été noté que le titre du nouvel article ayant été modifié, il faudrait remanier en conséquence la première phrase du texte dans sa version anglaise.

75. Le paragraphe 1 est apparu à certains membres comme suffisamment complet aux fins du code, mais plusieurs membres ont suggéré d'y faire mention d'autres instruments internationaux et d'autres violations. S'agissant des instruments internationaux, quelques membres ont suggéré de faire expressément référence au Protocole additionnel I. Tout en notant que les notions d'"infraction grave" ou "de crime de guerre" ne pouvaient s'appliquer aux conflits armés n'ayant pas un caractère international, certains membres ont émis l'avis que l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel II devraient aussi être visés dans ce paragraphe et ils ont cité à ce propos le Statut récemment adopté du Tribunal international pour le Rwanda. L'opinion contraire a toutefois été exprimée. S'agissant des violations, il a été suggéré d'ajouter "les attaques contre les populations civiles" et "l'implantation de colons sur un territoire occupé et la modification de la composition démographique d'un territoire occupé", cette dernière violation figurant d'ailleurs dans le texte adopté en première lecture, lequel s'inspirait sur ce point de l'article 85, paragraphe 4, du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949.

d) la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des oeuvres d'art et à des oeuvres de caractère scientifique;

e) le pillage de biens publics ou privés.

76. S'agissant du paragraphe 2, on a jugé préférable de parler de violations "graves" des lois ou coutumes de la guerre, formule que la Commission avait déjà utilisée dans le projet de statut d'une cour criminelle internationale. Quant au reste du paragraphe, l'idée a été avancée qu'une liste limitative de violations était peut-être la meilleure solution. A ce propos, on a suggéré de remanier le libellé pour indiquer clairement que les crimes qui n'étaient pas expressément visés devaient être aussi graves que ceux qui l'étaient, et d'utiliser à cette fin, par exemple, la formule "Les violations des lois ou coutumes de la guerre telles que :". Quelques membres, en revanche, ont émis l'opinion qu'une liste non limitative, si difficile qu'elle pût être à établir, cadrerait mieux avec le principe nullum crimen sine lege et assurerait la cohérence voulue entre les deux paragraphes de l'article.

77. Des vues divergentes ont été exprimées sur le point de savoir s'il convenait de conserver les paragraphes 1 et 2 dans le même article ou d'en faire deux articles distincts.

Article 23. Recrutement, utilisation, financement et instruction
de mercenaires 31/

31/ Le texte du projet d'article 23 provisoirement adopté par la Commission en première lecture est le suivant :

Article 23

Recrutement, utilisation, financement et instruction de mercenaires

1. Tout individu qui, en qualité d'agent ou de représentant d'un Etat, commet ou ordonne que soit commis l'un quelconque des actes ci-après :

- recruter, utiliser, financer ou instruire des mercenaires pour des activités dirigées contre un autre Etat ou en vue de s'opposer à l'exercice légitime du droit inaliénable des peuples à l'autodétermination tel qu'il est reconnu par le droit international

sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [à ...].

2. Le terme "mercenaire" s'entend de tout individu :

a) qui est spécialement recruté dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;

b) qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et auquel est effectivement promise, par une partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette parties;

c) qui n'est ni ressortissant d'une partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une partie au conflit;

d) qui n'est pas membre des forces armées d'une partie au conflit; et

e) qui n'a pas été envoyé par un Etat autre qu'une partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forcés armées dudit Etat.

3. Le terme "mercenaire" s'entend également, dans toute autre situation, de tout individu :

a) qui est spécialement recruté dans le pays ou à l'étranger pour prendre part à un acte concerté de violence visant à :

i) renverser un gouvernement ou, de quelque autre manière, porter atteinte à l'ordre constitutionnel d'un Etat; ou

ii) porter atteinte à l'intégrité territoriale d'un Etat;

78. Plusieurs membres ont approuvé la décision du Rapporteur spécial d'éliminer le crime de recrutement de mercenaires, quelques-uns estimant que les comportements visés par l'article 23 pouvaient être poursuivis en tant que crimes assimilés à l'agression, dans la mesure où des agents de l'Etat y étaient impliqués, ou en tant qu'actes de terrorisme international. Suivant un autre point de vue, la Convention adoptée sur le sujet n'avait certes pas recueilli beaucoup de ratifications, mais il n'était peut-être pas indiqué d'exclure le crime en question du code, vu son importance historique, en particulier dans certaines régions d'Afrique, et les implications idéologiques de pratiques qui visaient à préserver un certain type de colonialisme.

Article 24. Terrorism international 32/

79. Des divergences d'opinion se sont fait jour sur le point de savoir si le crime de terrorisme international devait ou non être inclus dans le code. Certains membres ont sérieusement mis en doute la possibilité d'établir une

b) qui prend part à un tel acte essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel significatif et est poussé à agir par la promesse ou par le paiement d'une rémunération matérielle;

c) qui n'est ni ressortissant ni résident de l'Etat contre lequel un tel acte est dirigé;

d) qui n'a pas été envoyé par un Etat en mission officielle; et

e) qui n'est pas membre des forces armées de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a eu lieu.

32/ Le texte du projet d'article 24 provisoirement adopté par la Commission en première lecture est le suivant :

Article 24

Terrorisme international

Tout individu qui, en qualité d'agent ou de représentant d'un Etat commet ou ordonne que soit commis l'un quelconque des actes ci-après :

- entreprendre, organiser, aider, financer, encourager ou tolérer des actes contre un autre Etat, visant des personnes ou des biens et de nature à provoquer la terreur parmi des dirigeants, des groupes de personnes, ou la population

sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [à ...].

définition générale du terrorisme suffisamment précise pour servir de base à des poursuites pénales. Des divergences de vues se sont aussi manifestées sur la possibilité de trouver, dans les instruments internationaux déjà adoptés au sujet d'aspects particuliers du problème, les indications nécessaires aux fins de l'élaboration d'une définition générale. A cet égard, une distinction a été faite entre les crimes (tels que l'agression, le génocide et les autres crimes contre l'humanité) dont les auteurs pouvaient être poursuivis sur la base du droit international général, et les crimes qui, comme le terrorisme international, n'étaient susceptibles de poursuites que sur la base d'une convention. On a fait observer que l'adoption récente par l'Assemblée générale de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (résolution 49/60 de l'Assemblée générale) avait permis d'éliminer des obstacles politiques naguère insurmontables, mais non les problèmes techniques que posait l'établissement d'une définition générale du terrorisme.

80. La question a aussi été posée de savoir si tous les actes de terrorisme étaient assimilables à des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ou satisferaient par ailleurs aux critères requis pour pouvoir figurer dans le code. Selon un point de vue, l'exclusion du terrorisme international pourrait apparaître comme allant à l'encontre de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité, où il était déclaré que certains actes de terrorisme constituaient une menace contre la paix et la sécurité internationales. Selon une autre opinion, la question de l'inclusion dans le code du terrorisme international n'avait rien à voir avec les pouvoirs de réaction du Conseil de sécurité face à une situation affectant la paix et la sécurité dans le monde. On a également signalé qu'une juridiction criminelle internationale fournirait peut-être la solution politique du problème de compétence lorsque des actes de terrorisme créaient de graves tensions dans les relations internationales, mais que la question du droit applicable ne serait évidemment pas résolue pour autant. Il a été indiqué que le terrorisme international pourrait constituer un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité sous ses formes les plus graves et les plus massives et qu'il faudrait envisager de le faire figurer dans le code en tant que crime contre l'humanité.

81. Les membres de la Commission qui souhaitaient voir le terrorisme international faire l'objet d'un article distinct dans le code ont souligné que les actes de terrorisme étaient graves, qu'ils étaient universellement

reconnus comme des crimes, qu'il ne cessait de s'en commettre, qu'une définition générale devrait en être donnée pour faciliter la poursuite des auteurs de tous les actes de cette nature et que la qualification des faits en question comme crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et leur inclusion dans le code auraient un effet dissuasif supplémentaire. Selon un point de vue, il était nécessaire à cet effet de rechercher les caractéristiques communes de diverses formes de terrorisme et de prévoir des dispositions applicables à sa répression au plan international en tant que crime relevant du code, car les poursuites à l'échelon national en vertu des instruments existants relatifs à des formes particulières de terrorisme n'avaient guère contribué à son élimination. D'autres membres ont souligné que les deux méthodes de répression du terrorisme international devaient être considérées comme complémentaires, et non comme s'excluant mutuellement. On a enfin dit que le terrorisme international répondait aux critères dont dépendait la qualification de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité parce qu'il mettait en danger la survie de l'humanité.

82. Un certain nombre d'observations d'ordre général ont été faites au sujet de la définition du terrorisme international, et notamment les suivantes : cette définition devait éviter toute référence à des mobiles subjectifs et au but de l'acte de terrorisme; il convenait de définir le crime de terrorisme par sa nature et par ses effets et d'y englober les actes qui avaient pour but ou pour effet de répandre la terreur; la définition du terrorisme devait énumérer toutes les manifestations du phénomène; il fallait faire appel à trois critères objectifs - à savoir la gravité, le caractère massif et l'atteinte à l'ordre juridique international - pour dresser la liste des actes de terrorisme relevant de la définition des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

83. Le nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial 33/ a été considéré par certains membres comme représentant une très nette amélioration par rapport au texte adopté en première lecture. Cependant, on a aussi indiqué une préférence pour le texte adopté en première lecture, éventuellement complété par la mention des "actes de violence" figurant dans le nouveau texte.

84. S'agissant du paragraphe 1, les avis se sont partagés sur le point de savoir s'il fallait inclure les particuliers parmi les auteurs possibles d'actes de terrorisme international, au même titre que les agents et représentants d'Etats. Certains membres ont approuvé l'inclusion dans ce paragraphe d'une référence aux individus agissant à titre particulier, d'autres ont estimé que le libellé était trop général et demandait à être précisé davantage. A ce propos, on a dit qu'il ne fallait pas étendre la portée de l'article au point d'y englober le terroriste isolé agissant seul, en dehors de toute affiliation à une organisation ou un groupe terroriste ou en l'absence de tout élément participant du crime organisé. Selon un point de vue, il fallait sans aucun doute retenir le terrorisme d'Etat comme crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, mais aussi spécifier clairement, peut-être dans un paragraphe distinct, les conditions exactes dans lesquelles un acte de terrorisme individuel pourrait être considéré comme un crime de cette nature.

85. Au paragraphe 2, le mot "terreur" a été jugé préférable à d'autres expressions parce qu'il était compris de tout le monde, mais il a aussi été

33/ Le nouveau texte du projet d'article 24 proposé par le Rapporteur spécial est le suivant :

Article 24

Terrorisme international

1. Tout individu qui, en qualité d'agent ou de représentant d'un Etat ou en tant que particulier, est reconnu coupable d'avoir commis ou ordonné de commettre l'un quelconque des faits énumérés au paragraphe 2 du présent article, sera condamné à ...

2. Constitue un acte de terrorisme international le fait d'entreprendre, d'organiser, d'ordonner, d'aider, de financer, d'encourager, de tolérer des actes de violence dirigés contre des ressortissants ou des biens d'un autre Etat, en provoquant la terreur [frayeur ou l'épouvante] parmi des dirigeants, des groupes de personnes ou la population, dans le but de contraindre ledit Etat à accorder des avantages ou à agir dans un sens déterminé.

suggéré de le remplacer par "sérieuses craintes", pour éviter d'aboutir à une définition tautologique. Suivant une autre suggestion, il convenait de réfléchir encore à la mention des actes dirigés contre "un autre Etat" et au membre de phrase "dans le but de contraindre ledit Etat ...".

Article 25. Trafic illicite de stupéfiants 34/

86. Certains membres ont estimé que le trafic illicite de stupéfiants devait figurer dans le code pour les raisons suivantes : le trafic illicite de stupéfiants était un grave fléau qui portait atteinte à la souveraineté des petits Etats; beaucoup de petits Etats étaient dans l'impossibilité de poursuivre les auteurs de ce trafic lorsqu'il était pratiqué à une vaste échelle dans le cadre de leur propre territoire; certains Etats étaient pratiquement impuissants face au trafic illicite de stupéfiants; le "narcoterrorisme" pouvait avoir un effet déstabilisateur sur certains pays, notamment les Caraïbes; les cartels internationaux étaient à même de détruire les petits Etats et de semer le désastre même dans les grands Etats; et le

34/ Le texte du projet d'article 25 adopté provisoirement par la Commission en première lecture est le suivant :

Article 25

Trafic illicite de stupéfiants

1. Tout individu qui commet ou ordonne que soit commis l'un quelconque des actes ci-après :

- entreprendre, organiser, faciliter, financer ou encourager le trafic illicite de stupéfiants à une vaste échelle, dans le cadre d'un Etat ou un cadre transfrontière

sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [à ...].

2. Aux fins du paragraphe 1, le fait de faciliter ou d'encourager le trafic illicite de stupéfiants inclut le fait pour un individu d'acquérir, de détenir, de convertir ou de transférer des biens en sachant que ces biens proviennent du crime défini dans le présent article dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens.

3. On entend par trafic illicite de stupéfiants tout production, fabrication, extraction, préparation, offre, mise en vente, distribution, vente, livraison à quelque condition que ce soit, courtage, expédition, expédition en transit, transport, importation ou exportation de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope en violation du droit interne ou du droit international.

trafic illicite de stupéfiants mettait en danger la survie de l'humanité, tout en finançant d'autres formes de criminalité, comme le terrorisme et la subversion.

87. D'autres membres, qui étaient opposés à l'inclusion du terrorisme dans le code ont exprimé les vues suivantes : le trafic illicite de stupéfiants ne répondait pas aux critères requis pour être qualifié de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité; il n'était susceptible de mettre la paix et la sécurité internationales en danger que lorsqu'il était "jumelé" à d'autres crimes; la plupart des Etats étaient hostiles à ce qu'on le qualifie de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité; la poursuite au pénal des responsables du trafic illicite de stupéfiants au plan international supposait l'existence d'une convention, ce qui n'était pas vrai d'autres crimes susceptibles d'être poursuivis sur la base du droit international général; les conventions pertinentes en vigueur mettaient l'accent sur la répression du trafic de stupéfiants, et non sur l'établissement de peines applicables au niveau international; le cadre juridique existant et les accords de coopération internationale offraient les voies et mécanismes nécessaires pour réprimer le trafic illicite de stupéfiants, puisque dans la plupart des cas, les trafiquants pouvaient être effectivement poursuivis devant les tribunaux nationaux; une coopération internationale accrue dans l'application de la loi offrait un moyen plus efficace de traiter le problème. On a émis l'avis qu'il faudrait préciser, d'une part, les rapports entre le projet d'article et les conventions existantes comme la Convention des Nations Unies de 1988, en élaborant des procédures d'entraide interétatique pour poursuivre les délinquants et prévenir le blanchiment de l'argent et, d'autre part, les relations entre la compétence des juridictions internes et celle de la juridiction internationale proposée dans le cadre du code.

88. Le nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial 35/ a été considéré comme reflétant essentiellement des modifications de forme qui pourraient être examinées en même temps que le texte adopté en première lecture.

89. Au paragraphe 1, l'inclusion dans le texte des mots "à une vaste échelle ... ou dans un cadre transfrontière" a été approuvée par certains membres. Il a été suggéré de limiter la portée de cette disposition aux cas de trafic illicite de stupéfiants les plus graves, par exemple au narcoterrorisme lié au terrorisme international ou aux activités de groupes rebelles, qui avait un effet déstabilisateur sur certains pays et apparaissait véritablement comme un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Selon un point de vue, l'élément fondamental à prendre en compte était l'échelle à laquelle se faisait le trafic. On a aussi émis l'avis que le trafic illicite de stupéfiants pourrait constituer un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité lorsqu'il était particulièrement grave et avait un caractère massif et que l'on pourrait songer à le faire figurer dans le code en tant que crime contre l'humanité, mais pas en tant que crime distinct.

90. A propos du terme "individus", on s'est demandé si l'article devait viser les individus, ou être limité aux agents ou représentants de l'Etat ou couvrir les uns et les autres.

35/ Le nouveau texte du projet d'article 25 proposé par le Rapporteur spécial est le suivant :

Article 25

Trafic illicite de stupéfiants

1. Tout individu reconnu coupable d'avoir commis ou ordonné de commettre le trafic illicite de stupéfiants à une vaste échelle, dans le cadre d'un Etat ou dans un cadre transfrontière sera condamné à ...

2. On entend par trafic illicite de stupéfiants le fait d'entreprendre, d'organiser, de faciliter, de financer ou d'encourager toute production, fabrication, extraction, préparation, offre, mise en vente, distribution, vente, livraison à quelque condition que ce soit, courtage, expédition, expédition en transit, transport, importation ou exportation de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope, en violation du droit interne ou du droit international.

3. Aux fins du paragraphe 2, le fait de faciliter ou d'encourager le trafic illicite de stupéfiants inclut le fait pour un individu d'acquérir, de détenir, de convertir ou de transférer des biens en sachant que ces biens proviennent du crime défini dans le présent article dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens.

91. On a jugé qu'il était utile de prévoir dans le paragraphe des peines précises, étant donné que les actes mentionnés dans l'article formaient les éléments constitutifs des divers crimes que recouvrait le trafic illicite de stupéfiants, comme le blanchiment d'argent.

92. En ce qui concerne le paragraphe 2, on a avancé l'idée qu'il faudrait supprimer la référence au droit interne pour éviter de donner à ce crime un caractère plus national qu'international.

Article 26. Dommages délibérés et graves à l'environnement 36/

93. Certains membres ont souscrit au point de vue du Rapporteur spécial selon lequel les dommages à l'environnement ne devaient pas figurer dans le code parce qu'ils ne répondaient pas aux critères de qualification des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. On a également émis l'avis que dans la mesure où le projet de code n'était pas censé viser tous les crimes de droit international perpétrés par des individus, mais seulement ceux qui étaient susceptibles de menacer la paix et la sécurité de l'humanité, le fait d'écartier un crime du projet n'excluait pas la possibilité de le considérer comme un crime de droit international.

94. D'autres membres ont estimé que l'article 26 devait être maintenu, mais que le Comité de rédaction devrait tenir compte des observations faites par les gouvernements. A cet égard, on a fait valoir que les dommages délibérés et graves à l'environnement étaient une réalité non seulement pour l'humanité d'aujourd'hui mais pour les générations futures. Selon un autre point de vue, certains types d'atteinte à l'environnement, tels le fait de procéder à des explosions nucléaires délibérées ou d'empoisonner des rivières entières, étaient incontestablement de nature à faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales et devraient être qualifiés de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité; on a convenu cependant qu'il faudrait peut-être limiter la portée du texte à ce type de situations. L'attention a été appelée

36/ Le texte du projet d'article 26 provisoirement adopté par la Commission en première lecture est le suivant :

Article 26

Dommages délibérés graves à l'environnement

Tout individu qui cause délibérément ou ordonne que soient causés des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [à ...].

sur certaines manoeuvres criminelles ayant pour objet de déposer illégalement sur le territoire ou dans les eaux territoriales de pays en développement des déchets chimiques ou radioactifs particulièrement nocifs pour leur environnement, ce qui montrait que ces pays étaient ceux qui avaient le plus à souffrir d'un vide juridique touchant la répression de ce genre de crime. L'attention a aussi été appelée sur la possibilité qu'un groupe de terroristes ou une organisation terroriste acquière les matériels, les techniques et le savoir-faire nécessaires pour causer des dommages à l'environnement comparables aux destructions causées pendant la seconde guerre mondiale. On a rappelé que l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la question de la responsabilité des Etats faisait mention des dommages délibérés et graves à l'environnement et qu'il fallait maintenir une certaine cohérence dans les travaux réalisés par la Commission.

95. Selon un autre point de vue, il n'était pas nécessaire de consacrer un article distinct à la question, étant donné que les atteintes à l'environnement résultant par exemple de la pollution nucléaire délibérée ou de l'empoisonnement de cours d'eaux internationaux d'importance vitale seraient punissables, s'ils affectaient la paix et la sécurité internationales, en tant que crimes internationaux relevant d'autres articles du code comme l'agression, les crimes de guerre et le terrorisme international. L'attention a été appelée à cet égard sur la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles.

d) La question des peines

96. L'avis a été émis que pour être un instrument juridique efficace et complet, le code devait intégrer les trois éléments constitutifs qu'étaient les crimes, les peines et la compétence. Plusieurs membres ont (1) noté que, dans leurs observations, les gouvernements s'étaient abstenus de préciser les peines applicables à chaque crime, ce qui montrait que la Commission devait faire preuve de circonspection dans ce domaine; (2) souscrit à l'avis du Rapporteur spécial touchant la complexité de cet aspect; et (3) approuvé sa suggestion tendant à établir une échelle des peines, en laissant aux tribunaux saisis le soin de déterminer, dans chaque cas, la peine applicable. Cette méthode, a-t-il été noté, était celle qui avait été suivie dans les statuts des tribunaux criminels internationaux adoptés depuis 1945. Il a été suggéré de s'inspirer des statuts des tribunaux spéciaux pour rédiger la disposition

pertinente du code. On a toutefois aussi proposé de reprendre la formulation de la Convention de 1948 sur le génocide et de dire que les Etats devaient prévoir "des sanctions pénales efficaces frappant" les auteurs de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

97. Selon un point de vue, il suffisait de fixer dans un article la peine minimale et la peine maximale à appliquer à l'ensemble des crimes inclus dans le code, la sévérité des peines correspondant à la gravité des crimes commis, et de laisser au tribunal appelé à juger des pouvoirs discrétionnaires à l'intérieur de ces limites. Il a été suggéré qu'en principe les peines applicables correspondent aux peines maximales applicables dans l'Etat où le crime avait été commis, ou soient fixées sur la base de ces peines maximales. Cependant, on a aussi observé qu'il était impossible de fixer des peines maximales et minimales strictes, parce que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité pouvaient revêtir les formes les plus diverses, mais qu'il faudrait pouvoir imposer des peines exemplaires, y compris la peine d'emprisonnement à perpétuité, pour des crimes aussi graves.

98. Certains membres ont souligné que toute disposition concernant les peines applicables devrait être compatible avec la disposition correspondante du projet de statut d'une cour criminelle internationale. Selon un point de vue, il suffisait de fixer la limite supérieure pour tous les crimes et de laisser aux tribunaux le soin de fixer la peine dans chaque cas d'espèce, en s'inspirant de l'article 47 du projet de statut d'une cour criminelle internationale qui excluait la peine de mort. Il a été dit que le mieux serait de stipuler comme peine maximum l'emprisonnement à vie, compte tenu de la gravité des crimes visés par le code, en laissant au juge la liberté de prononcer une peine adaptée aux circonstances de l'espèce. On s'est toutefois interrogé sur le fondement juridique de l'omission de la peine de mort dans des instruments récents, sur le point de savoir si cette omission était le signe d'un progrès significatif dans le domaine des droits de l'homme et sur le sort du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. A cet égard, la remarque a été faite que les statuts des tribunaux spéciaux ne cadraient pas avec la législation interne de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda.

99. Selon un avis, il faudrait songer non seulement à inclure dans le projet de code une disposition générale sur les peines, mais aussi à prévoir les

circonstances aggravantes ou atténuantes à prendre en compte en vertu de l'article 14 pour la fixation de la peine appropriée applicable dans un cas donné.

3. Résumé du débat par le Rapporteur spécial

100. A l'issue de l'examen de son treizième rapport, le Rapporteur spécial a résumé les principales idées qui avaient été exprimées au cours du débat et a donné son avis sur certains des points soulevés.

101. Au sujet du faible nombre de réponses de gouvernements dont il était fait état dans le treizième rapport, le Rapporteur spécial a lui aussi déploré l'absence de réaction de la part de beaucoup de gouvernements - en particulier de ceux des pays en développement - aux projets d'articles approuvés en première lecture, mais a souligné qu'il pouvait difficilement tenir compte dans son rapport d'observations non existantes.

102. A propos du poids donné aux conventions et aux traités existants, le Rapporteur spécial a dit que bien que les membres de la Commission l'eussent encouragé, dès le début des travaux, à s'appuyer sur les instruments existants, il s'était interrogé quant à lui sur l'efficacité de cette méthode, étant convaincu que le développement progressif du droit exigeait qu'on allât au-delà des instruments juridiques existants. Il a également fait valoir que le projet de code portait essentiellement sur des crimes constituant des violations du jus cogens et que, par conséquent, on lui reprochait à tort de s'être trop appuyé sur les traités existants.

103. Notant que certains membres de la Commission avaient jugé excessivement prudente l'approche restrictive qu'il avait adoptée au sujet de la liste des crimes et tenaient manifestement à ce qu'il se lance à corps perdu dans le développement du droit international, même en l'absence de consensus au sein de la Commission elle-même, il a souligné que le rôle d'un rapporteur spécial n'était pas d'imposer certaines solutions à la Commission, mais de permettre aux membres de parvenir à un accord, en rendant fidèlement compte des avantages et des inconvénients de telle ou telle formule.

104. Quant aux projets d'articles eux-mêmes, il a noté qu'un consensus s'était clairement dégagé en faveur du maintien d'au moins quatre d'entre eux dans le code - à savoir l'agression, le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

105. Tout en reconnaissant que la définition de l'agression demandait à être précisée, il a estimé que l'on s'était indûment préoccupé au cours du débat du rôle du Conseil de sécurité en cette matière, puisque la définition qu'il proposait omettait intentionnellement toute mention du Conseil de sécurité ou de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. Il a ajouté que la ligne de démarcation entre la compétence du Conseil pour déterminer si un acte d'agression avait été commis et celle de tout tribunal qui appliquerait le code apparaîtrait progressivement, au fur et à mesure que des cas spécifiques se présenteraient, mais qu'il n'était pas à craindre que le Conseil de sécurité assume les fonctions d'un tribunal puisqu'il n'avait aucune autorité sur les individus.

106. Le Rapporteur spécial a noté qu'un consensus s'était clairement dégagé en faveur du maintien du génocide et des crimes de guerre, qui étaient largement codifiés dans des textes.

107. S'agissant des violations systématiques ou massives des droits de l'homme, il appartenait à la Commission de déterminer si un seul acte atroce commis contre un individu isolé pouvait être révoltant au point de constituer un crime contre l'humanité tout entière et, dans l'affirmative, d'abandonner le critère de la massivité et de revenir au titre plus général de "crimes contre l'humanité" qu'il avait initialement proposé.

108. En ce qui concernait l'intervention, la menace d'agression et le recrutement de mercenaires, il semblait tout à fait justifié de supprimer les articles correspondants, vu qu'aucun argument solide n'avait été invoqué en leur faveur. S'agissant de l'intervention, l'avis des membres latino-américains qui la qualifiaient de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité n'était pas partagé par tous, et l'intervention n'était pas nécessairement néfaste, hormis dans le cas de l'intervention armée qui s'apparentait à l'agression, laquelle était déjà incluse dans le projet de code. Pour ce qui était de la menace d'agression, le Rapporteur spécial suggérait d'y renoncer, étant donné qu'il était difficile d'en donner une définition appropriée qui fût acceptable pour les gouvernements. Quant au recrutement de mercenaires, il pourrait être rattaché au crime d'agression.

109. S'agissant de la discrimination raciale, de la domination coloniale, du terrorisme international et du trafic illicite de stupéfiants, c'étaient là des crimes controversés sur lesquels il faudrait revenir pour déterminer s'il y avait lieu de les maintenir.

109. Notant que le terme "apartheid" appartenait désormais aux annales de l'histoire, il a suggéré d'envisager sérieusement de définir et d'incorporer dans le code l'"institutionnalisation de la discrimination raciale".

110. Notant de même que la domination coloniale était maintenant une chose du passé, il s'est demandé si la Commission ne pourrait pas se contenter de la mentionner en tant que crime international à l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats, ou alors s'attacher à en élaborer une meilleure définition aux fins du code.

111. Si le crime de terrorisme international devait être maintenu, a dit le Rapporteur spécial, il faudrait en donner une définition plus acceptable qui permette d'exercer des poursuites pénales dans des cas précis.

113. Etant donné que peu de membres s'étaient déclarés favorables à l'inclusion du trafic illicite de stupéfiants au nombre des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, le Rapporteur spécial a indiqué qu'en attendant la mise au point d'une définition généralement acceptable, il fallait réserver la question.

4. Décisions prises par la Commission à la session en cours

114. A sa 2387^{ème} séance, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les articles 15 (Agression), 19 (Génocide), 21 (Violations systématiques ou massives des droits de l'homme) et 22 (Crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité), pour qu'il les examine en priorité en deuxième lecture, à la lumière des propositions contenues dans le treizième rapport du Rapporteur spécial et des observations et propositions faites au cours du débat en séance plénière, étant entendu qu'en formulant ces articles, le Comité de rédaction aurait à l'esprit et prendrait en compte s'il le jugeait bon l'ensemble ou une partie des éléments des projets d'articles suivants, adoptés en première lecture : articles 17 (Intervention), 18 (Domination coloniale et autres formes de domination étrangère), 20 (Apartheid), 23 (Recrutement, utilisation, financement et instruction de mercenaires et 24 (Terrorisme international). La Commission a également décidé que les consultations se poursuivraient au sujet des articles 25 (Trafic illicite de stupéfiants) et 26 (Dommages délibérés et graves à l'environnement).

115. En ce qui concerne ce dernier article, la Commission a décidé à sa 2404^{ème} séance d'établir un groupe de travail qui se réunirait au début de la quarante-huitième session pour examiner la possibilité de traiter dans le

projet de code de la question des dommages délibérés et graves à l'environnement. Elle a en même temps réaffirmé son intention de terminer la deuxième lecture du projet de code en 1996.

116. A la 2408ème séance de la Commission, les intitulés et les textes des projets d'articles adoptés en deuxième lecture par le Comité de rédaction comme suite à la décision évoquée au paragraphe 114 ci-dessus (A/CN.4/L.506 et Corr.1) ont été présentés par le Président du Comité, lequel a indiqué que celui-ci avait consacré 17 séances à l'examen des articles qui lui avaient été renvoyés suivant les conditions indiquées au paragraphe 114 ci-dessus et avait adopté : pour la première partie du projet, les articles premier (Portée et application du présent code), 5 (Responsabilité des Etats), 5 bis (Compétence), 6 (Obligation d'extrader ou de poursuivre), 6 bis (Extradition des auteurs présumés d'infractions), 8 (Garanties judiciaires), 9 (Non bis in idem), 10 (Non-rétroactivité), 11 (Ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique), 12 (Responsabilité du supérieur hiérarchique) et 13 (Qualité officielle et responsabilité); et, pour la deuxième partie du projet, les articles 15 (Agression) et 19 (Génocide).

117. La Commission a examiné le rapport du Président du Comité de rédaction à ses 2409ème et 2410ème séances. Elle a noté qu'il s'agissait d'un rapport provisoire sur l'état d'avancement des travaux du fait que certains des articles demanderaient peut-être à être revus et devaient en tout état de cause être accompagnés de commentaires. Elle a donc décidé de reporter l'adoption définitive des articles mentionnés ci-dessus après l'achèvement de la rédaction des articles restants et de se borner, à la présente session, à prendre note du rapport du Président du Comité de rédaction, tel qu'il apparaissait dans le compte rendu analytique pertinent.
